



Publié le
27 DEC. 2022

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

ARRÊTE

OBJET : Nomination de Madame BONIFACE Adeline qualité de régisseur de recettes mandataire suppléant et mandataire de la régie de recettes et d'avances TIERS PAYANT

Le Maire de Champigny sur Marne,

Vu la décision L.2122-22 en date du 05 juin 2008, modifiée par la décision du 29 janvier 2019 et 1^{er} août 2022, instituant une régie de recettes et d'avances TIERS PAYANT ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 08 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR 3^{ème} adjointe, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du même code ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 14 OCT. 2022

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 14 NOV. 2022

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame BONIFACE Adeline, née le 23 avril 1997, est nommée régisseur mandataire suppléant et mandataire de la régie de recettes et d'avances TIERS PAYANT pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2

NEANT

ARTICLE 3

NEANT

ARTICLE 4

NEANT

ARTICLE 5

Madame BONIFACE Adeline, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie lors de l'absence du régisseur ;

ARTICLE 6

Madame JULIEN Liliane, régisseur titulaire et Madame BONIFACE Adeline sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, de valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7

Madame BONIFACE Adeline ne doit percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8

Madame BONIFACE Adeline ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 9

NEANT

ARTICLE 10

Le régisseur titulaire et Madame BONIFACE Adeline sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 11

Le régisseur titulaire et Madame BONIFACE Adeline sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-AB-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Champigny, le

25 OCT. 2022

Avis favorable du Comptable
14 OCT. 2022

Marie-Christine CHARPENTIER-HILBERT
Adjointe à la responsable du Service
de Gestion Comptable
de Saint-Maur-des-Fossés



Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Sophie AMAR



Vu pour acceptation
Le régisseur titulaire
Liliane JULIEN

Date : 14.11.2022

Bon pour acceptation
JULIEN Liliane



Vu pour acceptation
Le régisseur mandataire suppléant
et mandataire

BONIFACE Adeline
Date : 14/11/2022

Bon pour acceptation
BONIFACE Adeline